

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

République Française

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme GUILLOT

☎ 04.91.15.69.36

CG/MR

N° 98-291/111-1998 A

24.08.98

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société STOGAZ
à MARIGNANE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-55/175-1994 A du 11 octobre 1996 autorisant la Société STOGAZ à exploiter un centre de stockage et remplissage de gaz combustibles liquéfiés,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 8 juillet 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 juillet 1998,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté d'autorisation afin d'appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 modifié concernant les nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 96-55/175-1994 A du 11 octobre 1996 autorisant la Société STOGAZ dont le siège social est installé Z.I du Stand - 71 000 MACON, à exploiter un centre de stockage et de remplissage de gaz combustibles liquéfiés (Butane et Propane) situé à MARIGNANE, au lieu-dit "Plaine des Talans", est annulé et remplacé par :

"La phase 2 sera opérationnelle le 18 août 1998 ; la sphère aérienne de 1 800 m³ est définitivement mise hors service depuis le 22 juin 1998."

ARTICLE 2 : Moyens de lutte et limitation des effets thermiques

Le paragraphe 5.2.1 de l'article 5 du dit arrêté est annulé et remplacé par :

"Dispositions générales :

L'exploitant disposera de 2 sources d'eau indépendantes.

Le réseau d'eau d'incendie sera de type "boucle". Des vanne motorisées et commandées à distance depuis le poste de contrôle permettront indifféremment l'alimentation en eau par l'une ou l'autre des deux sources, ou par les deux simultanément.

L'exploitant devra assurer lui-même la ressource en eau pendant au minimum deux heures, et assurer cette ressource en eau pendant deux autres heures avec des moyens tenus à sa disposition.

Les moyens de pompage principaux seront secourus par des équipements permettant d'atteindre les mêmes débits aux mêmes pressions. Ces moyens de pompage principaux et secours feront l'objet d'un entretien régulier et seront testés dans leur ensemble au minimum une fois par mois. Le contrôle des débits délivrés sera vérifié au minimum une fois par an.

Des exercices intéressant l'ensemble du personnel seront régulièrement organisés, afin de permettre de tester l'aptitude de chaque agent à assurer une première intervention immédiate en cas de sinistre. Leur périodicité sera au minimum de 1 an. L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que l'organisation de la protection associée, seront soumis à l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, pour chaque phase. Les voies d'accès prévues par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 seront déterminées avec cette Direction. Le plan des moyens de lutte sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les postes de chargement et déchargement de camions et de wagons seront pourvus d'un système d'aspersion d'eau, d'un débit minimum de 10 l/m²/mn, qui sera déclenché dans les conditions précisées à l'article 5-6. Ce débit pourra être réduit en accord avec l'inspecteur des installations classées, sur justification technique de l'exploitant. Ce système d'aspersion d'eau sera fixe dans un délai maximal de 6 mois après la mise en route des réservoirs sous talus.

Dispositions particulières durant la phase 1 :

Une réserve permanente d'eau d'incendie de 1 600 m³ de capacité utile sera constituée par l'exploitant.

L'exploitant devra assurer en permanence une alimentation en eau d'incendie répondant aux besoins calculés pour la lutte contre un incendie, et la protection des réservoirs soumis à l'effet thermique sur la base d'un débit d'arrosage uniforme de la surface de tous les réservoirs de stockage aériens valant 5 l/m²/mn pour la sphère et 8,5 l/m²/mn pour les cylindres horizontaux, sans délai.

Le refroidissement des réservoirs sera déclenché dans les conditions précisées à l'article 5-6.

Dispositions particulières durant la phase 2 :

L'exploitant devra assurer en permanence une alimentation en eau d'incendie répondant aux besoins calculés pour la lutte contre un incendie, alimentant l'ensemble des bornes, rideaux d'eaux, dispositifs de refroidissement des citernes mobiles, etc... du site.

Un système fixe d'aspersion d'eau, destiné à diluer du GCL, émis accidentellement, sera installé dans la galerie de soutirage, et sera déclenché dans les conditions précisées à l'article 5-6.

L'efficacité de ce dispositif fera l'objet d'une note d'argumentaire avant la mise en service des réservoirs."

ARTICLE 3 : Protection des réservoirs et limitation des éventuelles fuites de gaz

Le paragraphe 5-2.2 de l'article 5 du dit arrêté est annulé et remplacé par :

"Chaque réservoir sera équipé au minimum de 2 soupapes spécifiques aux GCL montées en parallèle et tarées à la PMS. L'ensemble des soupapes moins une sera capable d'évacuer la pression du réservoir de telle sorte que celle-ci n'excède jamais plus de 10 % la PMS. Ces dispositions seront effectives immédiatement pour tous les réservoirs aériens, et dès leur mise en service pour les stockages sous talus.

Chaque réservoir sera équipé d'un moyen d'injection d'eau destiné à substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite.

Les parois des réservoirs sous talus seront recouvertes par une couche protectrice contre les effets thermiques et mécaniques. Cette protection aura une épaisseur minimale de 1 m de matériau dense et inerte, de terre ou de sable. Les trous d'hommes, en partie supérieure des réservoirs, feront l'objet d'une protection contre les effets thermiques et mécaniques, équivalente à celle des parois. Les canalisations, débouchant en partie supérieure des réservoirs, seront recouvertes d'une protection contre les effets thermiques jusqu'au niveau du premier robinet télécommandé sécurité feu, situé au-dessus du piquage. Un dossier technique justifiant de l'équivalence sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées avant la mise en service.

Une protection passive contre la corrosion constituée d'un revêtement externe sera appliquée sur les parois des réservoirs et la canalisation de soutirage. Une protection cathodique contre la corrosion des réservoirs et de la canalisation de soutirage sera mise en place. Un programme et un échéancier des contrôles de la protection de la canalisation dans le tunnel, sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Un point zéro des mesures de courant vagabond sera effectué.

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

1) réservoirs existants (3X150 m³ et sphère)

- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement,
- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi externe du réservoir, sur la ou les canalisations de vidange,
- une vanne à sécurité positive située en aval pour assurer la redondance de l'isolement.

2) réservoirs nouveaux

2.1) Alimentation

- Diamètre supérieur à 100 mm :
- un clapet anti-retour,
- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi externe du réservoir.
- Diamètre inférieur à 100 mm :
- une vanne à sécurité positive au plus près de la paroi du réservoir.

2.2) Soutirage

- un clapet à fonctionnement hydraulique à sécurité positive situé au plus près de la paroi externe du réservoir,
- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi externe du réservoir,
- une vanne ou un clapet à sécurité positive situé sur cette canalisation de soutirage, assurant une redondance avec le premier isolement.

L'ensemble de ces dispositifs sera asservi en particulier aux systèmes de détection des GCL et manoeuvrable à distance à partir du poste de contrôle défini au paragraphe 5-8 ; les organes d'isolement, situés au plus près de la paroi du réservoir feront l'objet d'une protection thermique et mécanique équivalente à une implantation à l'intérieur du réservoir. Cette équivalence fera l'objet d'un dossier de justification qui sera soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le soutirage devra être réalisé suivant le cas n° 2 figurant page 5009 du dossier de demande d'autorisation, augmenté des dispositions suivantes :

- Clapets et canalisations DN 200 pour les lignes principales de soutirage.
Clapets et canalisations DN 100 pour les lignes de purge.
- Une vanne plombée par la DRIRE sera installée sur la purge DN 100 pour permettre une vidange rapide du réservoir en cas de dysfonctionnement du clapet situé sur la ligne principale DN 200. Son utilisation exceptionnelle devra faire l'objet d'un rapport immédiat à l'Inspecteur des Installations Classées.
- Un programme de contrôle en service, intégré dans les contrôles prévus par la DMT/P du 30 juillet 1993, sera établi pour les canalisations de soutirage et de purge.

Notamment, les soudures de raccordement sur le piquage du réservoir et au niveau de la première vanne située au delà, feront l'objet d'un contrôle initial par deux méthodes de principes différents et de contrôles non destructifs périodiques pour suivre le comportement en service de ces zones. Le programme et l'échéancier de ces contrôles seront établis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Le tunnel sera étanchéifié de façon à ne pas être le réceptacle des eaux de ruissellement."

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARIGNANE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 24 AOUT 1998
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par dérogation
Le Chef de Bureau,

Martine INVERNON

